



République Française  
**COMMUNE DE SAINT-QUENTIN DE BARON**  
**COMPTE RENDU SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2019**

-----

Nombre membres élus : 19  
Nombre membres élus en exercice : 19  
Présents : 13  
Représentés : 0  
Votants : 13  
Date convocation : 08.11.2019

**SEANCE DU 15.11.2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze novembre à 19 heures, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du stade municipal sous la présidence de Jack ALLAIS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Jack ALLAIS, Maire,  
Marc CHERRIER - Stéphanie DUPUY - Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU Adjoints,  
Jean-Claude JOUBERT – Sylvie MARIONNAUD – Pascal TRONCA – Fabiola ARLET –  
Marie-Céline FREDEFON – Cyril LUBOUCHKINE – Nathalie MAHEVAS – Hervé  
LAROCHE – Hélène ANGUENOT, conseillers municipaux.

**PROCURATIONS :** aucune.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Marie-Céline FREDEFON

Le compte-rendu de la séance du 06 septembre 2019 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-35 Annule et remplace la délibération n°2019-09-06-34**  
**DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE ST GERMAIN LA RIVIERE AU**  
**SYNDICAT EPRCF 33**

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant création du Syndicat Intercommunal dénommé ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 EPRCF 33

Vu la délibération de la commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE, demandant son adhésion au syndicat et intégration du périmètre,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPRCF 33 en date du 05 septembre 2019, acceptant cette adhésion,

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-18 et L5211-25-1,

Vu l'article 173 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1638 quinquies du CGI,

Considérant que l'objet du syndicat est de regrouper un maximum de communes concernées par le phénomène des carrières souterraines,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la demande d'adhésion de la commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE, au syndicat et intégration du périmètre,

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

DECIDE

- D'APPROUVER la demande d'adhésion de la commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE, au syndicat EPRCF33 et intégration du périmètre,

**DELIBERATION N° 2019-11-15-36 Annule et remplace la délibération n° 2019-09-06-34  
DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BARON DU SYNDICAT EPRCF**

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant création du Syndicat Intercommunal dénommé ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 EPRCF 33

Vu la délibération de la commune de BARON, demandant son retrait du syndicat et exclusion du périmètre,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'EPRCF 33 en date du 05 septembre 2019, refusant ce retrait,

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-18 et L5211-25-1,

Vu l'article 173 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1638 quinquies du CGI,

Considérant que l'objet du syndicat est de regrouper un maximum de communes concernées par le phénomène des carrières souterraines,

Il est proposé au conseil municipal :

de refuser la demande de retrait de la commune de BARON, au syndicat

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
DECIDE

- de refuser la demande de retrait de la commune de BARON, du syndicat EPRCF 33

**DELIBERATION N° 2019-11-15-37  
DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE MOULON ET NERIGEAN A LA  
COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIAEPA**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région d'Arveyres en vigueur modifiés par arrêté préfectoral en date du 12 février 2007.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres exerce pour plusieurs communes les compétences d'adduction d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Les communes de MOULON et de NERIGEAN ont délibéré pour demander leur adhésion à la compétence assainissement collectif exercée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

Le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres sollicite, par délibération du 19 septembre 2019, toutes les communes déjà adhérentes à cette compétence à se prononcer sur les demandes de MOULON et de NERIGEAN (conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres).

Le CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion des communes de de MOULON et de NERIGEAN à la compétence assainissement collectif exercée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-38**  
**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FORMATIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code de la Commande Public et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, traitant de la constitution de groupement de commandes,

Vu la délibération communautaire n°2013-06-121 en date du 20 juin 2013 relative à la constitution du groupement de commandes pour l'achat d'enveloppes de correspondance,

Vu la signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité en date du 15 octobre 2013,

Vu la délibération communautaire n°2016-09-142 en date du 27 septembre 2016 relative à l'adhésion au groupement des communes de Les Billaux, Libourne, Puynormand et du CCAS de Coutras et au retrait du groupement des communes de Bonzac, camps sur l'Isle et Saint Martin du Bois,

Vu la signature de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité en date du 30 septembre 2016,

Vu l'article 3-3 de ladite convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité relatif aux modalités d'adhésion au groupement,

Considérant le souhait de la commune de Saint Quentin de Baron d'intégrer le groupement de commandes afin de mutualiser ses achats et d'en réduire les coûts,

Considérant que l'adhésion de membres au groupement implique l'accord par délibération de tous les membres actuels du groupement ainsi que la modification par avenant de la convention constitutive,

Vu les délibérations des collectivités membres du groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Saint Quentin de Baron au groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité des communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
DECIDE

- d'approuver l'adhésion de la commune de Saint Quentin de Baron au groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité des communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2019-11-15-39**

#### **PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS**

#### **CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Monsieur le maire quitte la salle et Monsieur CHERRIER 1<sup>er</sup> adjoint procède à la lecture de la délibération

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, **l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus,**

Considérant que Monsieur Jack ALLAIS, maire, sollicite pour lui-même l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur CASTEX Jean Charles demeurant 2 Balestard 33750 Saint Quentin de Baron s'est constitué partie civile auprès d'un juge d'instruction contre le Maire Jack Allais pour des propos qu'il considère comme diffamants, dans le cadre d'un article du journal Sud-ouest, en date du 13 novembre 2018.

Considérant en effet que Monsieur DAUMY Michel demeurant 4 allée des Epis 33370 Artigues Près Bordeaux ayant saisi la presse pour se plaindre de Monsieur CASTEX, le Maire a témoigné d'une situation qui perdure depuis 2010 et qui implique la commune,

Considérant qu'après avoir été convoqué pour un interrogatoire de 1<sup>ere</sup> comparution auprès du Tribunal de Grande instance de Libourne, le Maire Jack Allais, mis en cause, a été mis en examen par le juge d'instruction.

Considérant que Monsieur le Maire a fait appel à un avocat, Maître Arnaud Dupin, pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder au maire la protection fonctionnelle en application de l'article L2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits présumés qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de maire occupées par Monsieur Jack Allais,

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire Jack Allais, de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jack Allais dans le cadre de l'affaire sus-évoquée, et l'autorise à lancer toute action judiciaire en ce sens.
- AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,
- D'IMPUTER le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.
- DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-40**  
**MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT D'UN ELU**

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

- Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
- Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).
- Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les 3 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Etablissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 Juillet 2006.
- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour une durée limitée, l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 autorise des règles dérogatoires, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité  
**DECIDE :**

- D'accepter la prise en charge des frais de transports et de séjours selon les modalités exposées ci-dessus.
- D'autoriser le remboursement aux frais réels de l' élu sur justificatif et qui ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée.
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurants au budget communal chapitre 65 – article 6532.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-41**

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF POUR LE CAFE ASSOCIATIF**

Un projet de café associatif doit être mis en place et mené par l'association POCLI. Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire d'obtenir des aides de partenaires.

Une demande d'aide financière est donc demandée à la Caisse d'Allocation Familiale de Gironde suivant le plan de financement établi ci-dessous :

<b>Postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Postes de recettes</b>	<b>Montant HT</b>
Maçonnerie	19 300€	Département	0 €
Doublage fenêtres	10 273 €	EPCI	25 000 €
Electricité	6 960€	Commune	25 000 €
Plomberie	1 522 €		
Menuiserie + pose	11 955 €		
Peintures et sols	15 580 €		
		Autre : CAF	15 590€
<b>TOTAL</b>	<b>65 590€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>65 590 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité

**DECIDE :**

- D'APPROUVER le plan de financement pour l'opération du café associatif,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de Gironde pour le pour de Café associatif porté par l'association POCLI.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-42**

**DECISION SUR UNE CAMPAGNE D'ELAGAGE**

Suite aux intempéries qui ont eu lieu ces derniers mois sur notre commune et à la nécessité d'intervenir sur les arbres situés sur le domaine public, une campagne d'élagage doit être entreprise pour préserver la sécurité des routes et habitations.

Une dépense de fonctionnement est proposée au conseil afin de mener à bien cette campagne :

<b>OPERATION</b>	<b>DEPENSES</b>
Chemin de Magrine	2898.00€
Lotissement les Vignes de Bisqueytan	672.00€
Allée du Bosquet	126.00€
<b>TOTAL</b>	<b>3696.00€</b>

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
LE CONSEIL MUNICIPAL

- ACCEPTE d'engager la somme de 4000.00 € pour élaguer les arbres situés sur le domaine public.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-43**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT PUBLIC AU TITRE DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, notamment ses dispositions des articles 5 à 12 ;

Vu les besoins du service relatifs au recrutement d'un agent chargé de la surveillance des devoirs correspondant à une sujétion de travail de 2 heures par semaine pendant les périodes scolaires ;

Considérant que ce recrutement peut concerner utilement un agent public, qui assurera, en sus de son activité principale et à titre accessoire, dans le cadre juridique des articles 1<sup>er</sup> à 10 du décret du 2 mai 2007 susvisé, les fonctions de surveillance des devoirs durant le temps périscolaire moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
DÉCIDE :**

- De recourir à titre personnel au service d'un agent public, qui assurera en sus de son activité principale les fonctions de surveillance des devoirs ;
- De fixer pour le service une indemnité d'un montant de 20 Euros par heure qui sera allouée pour l'exercice de ces fonctions. Un relevé d'heures effectivement réalisées sera établi à chaque fin de mois ;
- cette indemnité correspond à une sujétion de service de 2 heures par semaine durant les périodes scolaires et inclut forfaitairement toutes les obligations de service liées à ce recrutement ;
- le jeu de cette décision est établi à compter du 02 janvier 2020 ;
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en ce qui concerne la désignation du fonctionnaire dans les conditions de la délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la commune ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-44**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est le conseil municipal qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Afin de prendre en compte la radiation des cadres d'un agent admis à la retraite au 08 juillet 2019 et le prochain recrutement d'un agent au service scolaire, il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emploi	
		Création	Suppression
Filière animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe		1
Filière sportive	Educateur territorial des APS	1	



Il est donc demandé de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier des Educateurs Territoriaux des APS

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice.

**DELIBERATION N° 2019-11-15-45**

**RESSOURCES HUMAINES – JOURNEE DE SOLIDARITE**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la FPT, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment non article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée,

Vu la délibération du 13 décembre 2001 relative à l'ARTT,

Dans l'attente de l'avis du comité technique paritaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la journée de solidarité selon la modalité suivante :

Travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), à savoir le **lundi de Pentecôte**

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2020 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

## QUESTIONS DIVERSES :

### Recensement de la population :

Il manque encore 2 agents recenseurs afin de pouvoir s'acquitter correctement de cette opération de recensement. Les candidats seront reçus par Monsieur Bruno Durand, coordonnateur communal.

### Restructuration du groupe scolaire :

M. Cherrier informe qu'à la commission permanente du Département d'octobre, le dossier n'a pas été présenté. Sans doute à cause d'une surcharge de travail dans les services, car le dossier était complet. La DETR ne peut intervenir que quand tous les autres financeurs se sont prononcés.

### Téléthon 06 décembre :

S. Dupuy informe que les enfants de l'école ont fabriqué une mascotte pour l'évènement, qu'un film sera diffusé (Zootopie), que des pâtisseries seront en vente, qu'une démonstration de Zumba aura lieu et lâcher de ballons à 17h30. Appel aux bénévoles.

N. Mahévas rappelle que le lâcher de ballons est source de pollution environnementale.

S. Dupuy affirme que c'est la dernière année pour cette activité.

Fin de la réunion à 19h45.